



VIVRE ENSEMBLE

Jeunes débuté·e·s
en formation.
Un diplôme ou
l'aide d'urgence?



BULLETIN POUR LA DÉFENSE DU DROIT D'ASILE

VE 181 / février 2021

ÉDITORIAL – Sophie Malka	1
« Après, on verra »	
DÉBOUTÉ·E·S ET EN FORMATION	
ENTRETIEN – Ségolène Huber	2
Être débouté et en formation. Le cas de Sami, un exemple atypique ?	
DÉCRYPTAGE – Sophie Malka	4
Qui gagne, qui perd à laisser les jeunes débouté·e·s achever leur formation ?	
« INVISIBLE » – Ségolène Huber et Sophie Malka	7
L'histoire dessinée de Kidane, jeune érythréen débouté par la Suisse	
DÉCRYPTAGE – Raphaël Rey	10
Peu de cas, beaucoup de souffrance. Levées d'admission provisoires des Érythréen·ne·s	
CHRONIQUE NIGÉRIA – Élise Shubs	12
Le Biafra, un conflit ignoré	
LE NIGÉRIA ET LA SUISSE – Élise Shubs et Sophie Malka	16
Reconnaissance des motifs d'asile : un fait objectif ou politique ?	
RÉFLEXION JURIDIQUE – Sibel Can-Uzun et Anna Schmid	17
De la protection à accorder aux victimes de traite des êtres humains originaires du Nigéria dans le cadre du droit d'asile	
TÉMOIGNAGE – Élixa Turtschi	20
En quarantaine à Boudry : quand la désorganisation mène à la maltraitance	
LIVRE – Anne-Cécile Leyvraz	22
Dans la jungle des permis de séjour par Anne-Laure Bertrand	
PERMIS F – Marie-Claire Kunz	24
Une quasi-autorisation de séjour ?	
CHRONIQUE SUISSE EUROPE – Ségolène Huber	26
EN BREF – Ségolène Huber et Raphaël Rey	28

SOMMAIRE

Afin de favoriser une fluidité de lecture, nous nous attachons à favoriser des tournures de phrases inclusives mais n'utilisons pas systématiquement le langage épïcène.

ÉDITORIAL

« APRÈS, ON VERRA »

Sami ne veut pas trop y penser, à l'après. Il vit dans le moment présent, saisit toutes les opportunités qui se présentent à lui pour avancer (p.2). Certainement que dans ses tripes se terre l'angoisse de savoir ce que l'avenir lui réserve. Assurément a-t-il l'espoir de voir ses efforts d'intégration récompensés par une régularisation. Espoir tellement humain!

C'est cet espoir qui le tient. Comme des dizaines d'autres, il a reçu une décision négative à sa demande d'asile alors qu'il avait entamé un apprentissage. Mais contrairement à d'autres, il a bénéficié d'une tolérance cantonale lui permettant de terminer sa formation. Sans cette tolérance, il aurait dû y renoncer, n'aurait pas gagné la part du salaire d'apprenti qui lui est concédée et aurait dû solliciter auprès de son canton le montant de survie que représente l'aide d'urgence.

C'est une telle tolérance que demande d'inscrire dans la loi sur l'asile la motion qui sera examinée au Parlement fédéral ce printemps et contre laquelle le Conseil fédéral déploie des arguments souvent fallacieux (p.4). Motion inspirée de la pétition *un apprentissage – un avenir*, notamment soutenue par de nombreux employeurs sidérés par la brutalité de la décision administrative de mettre fin à l'apprentissage de centaines de jeunes qu'ils ont côtoyé-e-s et formé-e-s. Car une telle mesure ne frappe pas seulement ces garçons et filles déracinés qui se reconstruisent. Tout leur entourage est affecté (BD p.7-9). Et on ne parle même pas des risques qu'induit pour ces jeunes le passage à une clandestinité, en Suisse ou ailleurs, les rendant vulnérables aux trafics et violences.

Cette situation est le résultat des errements d'une politique d'asile élaborée à Berne par des technocrates et des politiques déconnectés des réalités humaines.

Le régime de l'aide d'urgence, d'abord. Déchéance de l'aide sociale et interdiction de travail sont censées créer des conditions de vie suffisamment dissuasives pour rapidement inciter le départ « volontaire » de Suisse des personnes déboutées. Sauf que face à la réalité, le « rapidement » fonctionne moyennement. Si bien qu'à ce jour on trouve quelques ados de 15-16 ans, nés en Suisse, menacés d'interruption de leur formation ou apprentissage. Ils n'ont connu que ces conditions sociales volontairement avilissantes.

La faute au mythe que les personnes ont « choisi » de fuir leur pays, que le rejet d'une demande d'asile signifie que la personne n'a pas besoin de protection. Une pure construction politique là encore. Prenons le Nigéria, pays pour lequel la procédure d'asile est calibrée sur la volonté de maintenir un « faible » taux de reconnaissance du statut de réfugié-e-s. La situation des droits humains y est-elle irréprochable (p.12)? Ou l'Érythrée, dont la dictature en place a été rendue fréquentable par des groupes politiques pour la seule raison que le nombre de demandes d'asile était trop élevé. À force de pressions, les juges du Tribunal administratif fédéral ont plié et la Suisse est devenue le seul pays européen à leur refuser une protection. La suite on la connaît: des jeunes, parfois arrivés mineurs en Suisse, frappés d'une décision de renvoi impossible à exécuter et inenvisageable pour eux parce que leur pays est resté le même (p.10).

Alors que faire sinon changer la loi? Tout le monde en sortira gagnant. Les ajustements cantonaux, pragmatiques, qui cherchent à pallier les travers d'un arsenal législatif inadapté, ne sont rien d'autre que des pansements. Imparfaites et fragiles.

ÊTRE DÉBOUTÉ ET EN FORMATION. LE CAS DE SAMI, UN EXEMPLE ATYPIQUE ?

Sami a fui son pays l'Érythrée et est venu se réfugier en Suisse en 2015. À peine majeur, il n'avait qu'une idée, pouvoir se former, et reconstruire sa vie en sécurité. Peu après avoir signé un contrat d'apprentissage, le jeune homme d'une vingtaine d'années apprend qu'il est débouté. Les autorités cantonales décident néanmoins de lui laisser le temps de terminer sa formation. Une forme de tolérance dont pourraient bénéficier des centaines de jeunes déboutés contraints d'interrompre leur formation professionnelle entamée en Suisse.

Sami, pouvez-vous me décrire votre situation administrative en Suisse ?

Complicée. Il y a deux ans, alors que j'étais encore en procédure d'asile, j'ai trouvé une place d'apprentissage pour un CFC, une formation d'une durée de quatre ans. Mais deux-trois jours après avoir signé mon contrat, j'ai reçu une décision négative des autorités suisses. Je suis allé au Service de la population de mon canton pour recevoir mon « papier blanc » [Document délivré aux personnes déboutées, qu'elles doivent faire tamponner auprès des autorités pour pouvoir accéder à l'« aide d'urgence », ndlr]. À ce moment-là, j'ai mentionné le fait que je venais de conclure un contrat d'apprentissage. La personne au guichet m'a dit que je devais alors signer un papier indiquant qu'à la fin de mon CFC, je m'engageais à quitter le Suisse. Si je refusais, ils préviendraient le patron de l'entreprise où je travaille et je devrais arrêter l'apprentissage. Ayant eu peur, j'ai tout de suite accepté de signer ce document. J'ai donc le droit de rester en Suisse le temps de terminer ma formation.

Est-ce que des personnes sont au courant de votre situation ?

Au travail, mon formateur est au courant. Je n'en ai pas parlé tout de suite, mais le jour où je lui ai expliqué ma situation, il m'a dit « OK, c'est bon, pas de problème ». Il est très gentil, m'encourage beaucoup et croit en mes capacités. Il y a aussi ma copine avec qui j'habite, des amis et une assistante socio-professionnelle qui sont au courant et qui me soutiennent également. Pour l'instant, je pense que je ne vais pas parler de mon cas au patron de mon entreprise. Mais si un jour il l'apprend, j'espère qu'il ne dira rien.

En tant qu'apprenti, vous avez le droit à un salaire. Dans votre cas, comme cela se passe-t-il ?

Actuellement, je suis à l'aide d'urgence. Sur le salaire mensuel que je gagne en tant qu'apprenti, les autorités cantonales en retiennent une partie: mon revenu ne peut dépasser 500 francs.¹ Cela fait que contrairement aux autres apprentis, qui reçoivent des primes de motivation lorsqu'ils ont un bon rapport ou une bonne note, je ne peux

¹ Les personnes déboutées sont privées de l'aide sociale. Le montant de survie qu'elles reçoivent est de 8 à 10 francs par jour selon les cantons, versés souvent en « nature ». Les salaires mensuels recommandés selon les apprentissages varient aussi selon les cantons et les branches. Ils démarrent à 550-745 francs et augmentent pour arriver dans certains cas jusqu'à 1 750 francs (1 300 francs dans le cas de Sami) la 4^e année.



rien obtenir de plus. Celles-ci sont saisies par les autorités. D'un côté, je ne trouve pas cela très juste. Mais ma motivation est de réussir mon apprentissage, d'avoir mon diplôme. Je vais donc me battre pour cela.

Comment appréhendez-vous l'avenir ?

Je veux pouvoir gagner ma vie et être indépendant. Pour l'avenir, par rapport à la signature de cet engagement à partir, je ne sais pas, je n'arrive pas à imaginer comment cela va se passer. Je suis content de faire cette formation, après on verra. Avec mon diplôme, ma maîtrise du français, j'ai l'espoir qu'on finira par m'accepter.

Quel message aimeriez-vous faire passer ?

Ne pas perdre l'espoir. Je connais beaucoup de personnes sans-papiers qui sont très déprimées en raison de leur situation, du fait qu'elles ne peuvent rien faire. Elles ont l'impression de n'avoir aucune perspective d'avenir. Moi je veux leur dire qu'il faut continuer à y croire et tenter de faire tout ce qu'on arrive à trouver. Il y a des personnes qui, malgré la situation, parviennent à avancer.

Propos recueillis par
SÉGOLÈNE HUBER

DÉCRYPTAGE

QUI GAGNE, QUI PERD À LAISSER LES JEUNES DÉBOUTÉ·E·S ACHEVER LEUR FORMATION?

Les personnes en cours d'apprentissage recevant une décision négative à leur demande d'asile pourront-elles terminer leur cursus ? Le Conseil national a répondu par l'affirmative le 16 décembre dernier, en acceptant la motion 20.3925 « Pas d'interruption d'un apprentissage en cours à l'échéance d'une longue procédure d'asile : permettre aux demandeurs d'asile déboutés de terminer leur formation en cours »¹. Reste à savoir si le Conseil des États adoptera cette même ligne pragmatique, contre l'avis du Conseil fédéral. Si les sénateurs veulent défendre les intérêts et finances de leur canton, ils seraient avisés de ne pas se suffire de l'argumentation développée par Berne, qui prétend que les cas concernés ne devraient plus survenir avec la nouvelle procédure accélérée. Ils risquent de s'en mordre les doigts.

La loi sur l'asile actuelle prévoit une interdiction générale de travailler délivrée aux personnes déboutées de leur demande d'asile. Une interdiction qui tombe sitôt la décision négative rendue et contraint les employeur·e·s à licencier leurs employé·e·s ou apprenti·e·s. Privés de revenus, ces dernier·e·s peuvent demander une aide « d'urgence » aux cantons, qui leur est souvent octroyée sous forme d'hébergement à bas seuil et de prestations en nature.

La décision négative survient au terme d'une procédure ordinaire qui peut durer un, deux, trois ans voire davantage. Durant cette période, les jeunes sont incités à se former, à s'accrocher à un projet de vie, à s'intégrer. Pour celles et ceux qui ont trouvé un patron ou une patronne, sont investis dans un apprentissage, le couperet de l'interdiction de travail est évidemment le plus cruel. Mais il est également coûteux pour les cantons, pour l'économie et pour la société en général.

PRAGMATISME VS IDÉOLOGIE

Pour les cantons, l'arrêt brutal d'une formation professionnelle en cours relève

de l'absurde: quel intérêt à faire basculer à l'aide sociale -même l'aide minimale comme l'aide d'urgence- des jeunes qui sont au milieu de leur cursus et sont partiellement indépendants financièrement? Les coûts visibles mais aussi cachés de la marginalisation induite par la rupture abrupte de l'apprentissage retomberont sur les finances cantonales, et parfois de façon durable lorsque les personnes ne peuvent être renvoyées en raison de la situation dans le pays d'origine, faute d'un accord migratoire ou parce que le retour leur paraît inenvisageable. Une situation que connaissent par exemple les Érythréen·e·s ou les Tibétain·e·s.

LA NOUVELLE PROCÉDURE EST AUSSI CONCERNÉE

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil fédéral appelle à rejeter cette motion au motif qu'elle ne concerne que les cas relevant de l'ancienne procédure d'asile. Il renvoie explicitement à sa réponse à la motion Markwalder (20.3322)², dans laquelle il soutenait même qu'elle allait « à

l'encontre des objectifs de l'accélération des procédures entrée en vigueur en mars 2019, laquelle prévoit que la plupart des demandes d'asile doivent déboucher sur une décision exécutoire dans un délai de 140 jours. » Les personnes n'auront pas le temps d'entamer une formation avant la notification de leur décision, argue le Conseil fédéral.

Une argumentation à prendre avec des pincettes. Elle laisse croire que toutes les décisions négatives seront prises dans ce délai et que ne seront plus envoyées dans les cantons que des personnes ayant reçu une décision positive. Or, la nouvelle loi prévoit que sont aussi attribuées aux cantons des personnes dont le cas n'a pas encore été tranché, car trop complexe pour être examiné en procédure accélérée dans ces 140 jours. Ce sont les procédures étendues, dont l'issue reste donc incertaine, et qui théoriquement ne doivent pas durer plus d'un an.³

Théoriquement, car si les cadences sont aujourd'hui respectées dans un contexte où le nombre de nouvelles demandes d'asile particulièrement bas permet une réelle maîtrise de la procédure, il suffit d'une augmentation des arrivées comme celle survenue en 2015 pour que le système s'enraye et que les procédures s'allongent. Sans compter que ce n'est pas parce qu'on rend une décision au bout d'un an qu'un renvoi est immédiatement et systématiquement exécuté à ce moment-là.

Des jeunes déboutés continueront donc de vivre sur le territoire, d'aller à l'école et de se former. Or, ici, on parle de jeunes, parfois arrivés mineur·e·s en Suisse, en plein développement, en pleine orientation. N'est-il

pas préférable de tout faire pour les insérer le plus rapidement possible – c'est-à-dire dès l'attribution au canton – dans un cursus scolaire et formateur intensif? Quelle que soit l'issue de sa demande, ce ou cette jeune-là aura davantage de ressources propres pour avancer dans la vie, ici ou ailleurs, que de voir sa vie en suspension, durant des mois. On a vu l'effet psychologique et délétère des quelques mois de confinements sur nos adolescents et jeunes adultes...

LES LEVÉES D'ADMISSION PROVISOIRES RISQUENT DE SE REPRODUIRE

Il convient surtout de rappeler aux élu·e·s et aux cantons que la pétition à l'origine de cette motion a été lancée suite à un changement de pratique des autorités fédérales à l'égard des ressortissant·e·s érythréen·e·s dont l'admission provisoire (permis F) a été levée. Après des années en Suisse, certain·e·s ont été sommé·e·s de quitter leur emploi et leur formation. Alors que la dictature en Érythrée n'a pas changé et que l'immense majorité préfère vivre dans la précarité de l'aide d'urgence ou tenter une illusoire fuite dans d'autres pays européens – qui les renverront en Suisse par le biais du règlement Dublin – à un retour.

Cette pratique des levées d'admission provisoire n'a rien à voir avec la procédure accélérée et peut parfaitement se reproduire. On pense par exemple aux 8 562 Syriens et aux 11 579 Afghans titulaires d'un permis F en Suisse qui pourraient être concernés par une levée d'admission provisoire soudaine en cas de changement de situation dans leur pays. La moitié est actuellement en emploi et

1 La motion 20.3925 a été déposée par la Commission des institutions politiques le 13 août 2020.

2 20.3322 « Ne pas interrompre l'apprentissage des requérants d'asile déjà intégrés dans le marché suisse de l'emploi, déposée par Christa Markwalder (PLR) le 5 mai 2020

3 Au moment de voter la loi, le SEM prévoyait une proportion de 60% de procédures accélérées et Dublin et 40% de procédures étendues.

beaucoup sont en formation. Cette motion les concerne.

Les promesses du SEM de remédier au cas par cas aux situations problématiques ou les possibilités actuelles de régularisations du séjour par la loi (art. 14 al.2) octroyées au compte-gouttes ne doivent pas faire illusion. Dans sa réponse, le Conseil fédéral noie le poisson et cherche à temporiser. Entretemps, ce sont les cantons et évidemment les personnes concernées par cette rigidité qui devront payer les pots cassés.

PATRONAT LÉSÉ ET DÉCOURAGÉ

Enfin, le dégât d'image auprès des employeurs sera également coûteux à long terme. Les petites et grandes entreprises qui ont investi dans la formation de ces jeunes et qui perdent du jour au lendemain le fruit de cet engagement seront-elles prêtes à se lancer à nouveau dans une opération à l'issue incertaine? Alors que les autorités cantonales en charge de l'intégration mettent en place divers programmes d'incitation à l'embauche de personnes réfugiées et admises provisoirement, n'est-ce pas se tirer une balle dans le pied? Doit-on rappeler que de nombreux employeurs sont déjà réticents à engager des personnes issues de l'asile parce qu'ils craignent la précarité de leur statut?

SOPHIE MALKA

Plusieurs centaines de jeunes par année seraient concernées en Suisse par une interruption d'apprentissage suite à une décision négative, selon le Prof. Dr. rer. pol Jürg Schneider, président de offenes Scherli (www.offenes-scherli.ch) et membre de Aktionsgruppe Nothilfe: www.ag-nothilfe.ch. Dans le canton de Berne, ils seraient entre 60 et 100 personnes. À Genève, une soixantaine de jeunes se trouvent dans cette situation.

SMA

TOLÉRANCES CANTONALES À GÉOMÉTRIE VARIABLE

Le 30 mars 2020, le Conseil d'État du canton de Genève, a annoncé, s'agissant de «la situation particulière des requérants déboutés sans perspective de renvoi effectif à court terme», d'adapter l'aide d'urgence «pour favoriser leurs conditions d'insertion, d'intégration, voire d'éventuelle régularisation» et d'accorder «au cas par cas» «une tolérance exceptionnelle» à la poursuite de leur formation et de leur activité lucrative. La position du canton de Genève est empreinte de précautions pour ne pas froisser Berne, mais reste dans la ligne de la motion qui sera examinée en mars au Conseil des États. Pragmatique. Qu'en est-il ailleurs en Suisse romande? Aucun canton n'a semble-t-il affiché une pratique ouvertement tolérante, mais chacun semble bricoler dans son coin afin d'éviter des situations contre-productives en termes de cohésion sociale.

Dans le cas de Sami (p.2), il s'agit d'un papier – dont la valeur questionne – qui lui permet d'aller au bout de son cursus. Corollaire de ces petites cuisines internes: des inégalités évidentes, où chaque personne est tributaire du zèle du fonctionnaire dans sa célérité à appliquer l'interdiction de travail/apprentissage, de la bonne volonté de l'employeur et du/de la maître d'apprentissage, de son réseau. Sachant que les personnes resteront de toute façon en Suisse durant cette période de formation, les autorités cantonales pourraient tenter de défendre à Berne une position plus durable qui leur serait plus favorable et leur éviterait bien des atermoiements. D'autant qu'ils n'ont pas grand-chose à perdre.

INVISIBLE

L'HISTOIRE DESSINÉE DE KIDANE, JEUNE ÉRYTHRÉEN DÉBOUTÉ PAR LA SUISSE

« Invisible », Ursula et Barbara Yelin, BD documentaire à découvrir pages 8 et 9

Ursula Yelin et son mari habitent avec leurs enfants dans un petit village bucolique niché dans les montagnes bernoises. À travers un groupe d'entraide bernois, ils vont faire la connaissance d'exilé-e-s érythréen-ne-s venus en Suisse pour y chercher un refuge et un avenir. Cette bande dessinée documentaire se concentre sur le personnage de Kidane, en y développant un récit narratif allant des raisons de sa fuite de l'Érythrée, en passant par sa rencontre avec la famille bernoise. À travers les yeux d'Ursula, on assiste à l'éclosion du jeune homme mis en confiance par la bienveillance de cette famille. Kidane s'investit dans une formation, s'ouvre, se souvient. Puis se retire peu à peu du monde lorsque la décision des autorités tombe. « Pourquoi ne me croient-ils pas? » Le doux trait de crayon de Barbara Yelin, la sœur d'Ursula, tente d'apporter un

peu d'humanité à cette histoire personnelle qui est celle de milliers d'autres en Europe. La bande dessinée « Invisible » met en avant deux sentiments profondément humains que ressentent non seulement les réfugié-e-s venu-e-s en Suisse, mais également celles et ceux qui les côtoient. L'injustice face au durcissement des conditions d'octroi de l'asile à l'encontre des ressortissant-e-s érythréen-ne-s alors que rien n'a changé en Érythrée. Et l'impuissance face aux conséquences humaines de ces décisions froides et cyniques. Le dessin et le récit permettent habilement de déconstruire quelques idées reçues et invitent à la réflexion sur une politique d'asile déconnectée des aspirations d'une partie de la population. Celle qui accueille.

SÉGOLÈNE HUBER ET SOPHIE MALKA

Le groupe d'action *Aktionsgruppe Nothilfe* a contribué au contenu textuel de cette bande dessinée qui a été originellement publiée en allemand sous le nom « Unsichtbar ». Le groupe se compose de personnes privées et de groupes de la société civile. Il s'engage dans le canton de Berne contre la précarisation et l'illégalisation des personnes sans perspective de retour, afin que celles et ceux qui ne peuvent pas rentrer dans leur pays d'origine puissent rester en Suisse en toute légalité.

L'association *Un Apprentissage – Un Avenir*, qui lutte pour que les jeunes migrant-e-s débouté-e-s puissent poursuivre et achever leur formation, a organisé la traduction et la publication de la BD. Le bénéfice des ventes sera reversé à des associations qui accompagnent des personnes à l'aide d'urgence ainsi qu'à des organisations venant en aide à des jeunes migrants et migrantes en formation en Suisse. Vous pouvez [commander la bande dessinée](mailto:unapprentissage.unavenir@gmail.com) en écrivant à : unapprentissage.unavenir@gmail.com



Nous n'avions plus de nouvelles du tribunal. L'attente et l'incertitude étaient lourdes à porter pour tout le monde. Ce devait être insupportable pour lui !



Entre-temps les choses évoluaient. Les réfugiés avaient compris comment se déroulait la vie ici et se sentaient bien au village.



Et les villageois - du moins en majorité - se sentaient bien avec eux.



Mais au printemps, les conditions d'octroi d'asile pour les Erythréens se durcirent.



Le service national en Erythre est désormais estimé acceptable, car on ne peut parler du principe...

que les personnes ayant quitté le pays sont **systématiquement** considérées comme des traîtres et menacées de persécutions. »

Le Tribunal administratif fédéral avait rendu un nouvel arrêt.



« Même si le tribunal reconnaît le service national comme du travail forcé et admet que la maltraitance la torture et les agressions sexuelles sont **fréquentes**, elles ne sont pas **généralisées**. »

« Un départ illégal d'Erythre n'a donc pas une raison suffisante pour obtenir l'asile. »

Mon Dieu !



La situation s'était elle améliorée en Erythre ? Le dit-tateur avait-il été renversé ? La prison à vie et la torture ne menaçaient-elles plus ceux qui retournaient au pays ?

Non. Mais la voix politique en Suisse avait changé.



Par 127 voix contre 51...

les députés ont accepté...

La pétition « Pour un nouveau régime du statut des requérants d'asile admis à titre provisoire ».

Comme dans de nombreux pays européens, on tentait de décourager les requérants d'asile.



De nombreux Erythréens vivant en Suisse étaient concernés de manière rétroactive.



Les décisions négatives se mirent à pleuvoir, aussi parmi « nos » Erythréens.



Certains nous demandaient conseil, mais nous n'avions aucune solution.



Salut Ursula, comment vas-tu ?

J'ai reçu réponse, alors je partir le matin.

Ils disparaissaient du jour au lendemain.

DÉCRYPTAGE

LEVÉES D'ADMISSIONS PROVISOIRES DES ÉRYTHRÉEN·NE·S

PEU DE CAS, BEAUCOUP DE SOUFFRANCE

Fin 2020, quelques jours après la sortie du second rapport de l'ODAE romand¹ sur la situation des requérant·e·s d'asile érythréen·ne·s en Suisse s'inquiétant d'une politique de non-asile menant à l'exclusion durable de nombre d'individus, le Conseil fédéral communiquait sur l'opération de levées d'admissions provisoires de personnes originaires de ce pays amorcée en juin 2018. Dans son rapport², le gouvernement s'y applique à justifier le nombre peu élevé de retraits effectifs du statut d'admission provisoire, signe, selon lui, d'une « pratique cohérente ». Décryptage.

Pour rappel, suite au changement de jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (TAF) concluant qu'un retour en Érythrée était, sur le principe, raisonnablement exigible, le Parlement suisse chargeait, en juin 2018, le Conseil fédéral de contrôler les admissions provisoires de quelque 3 400 personnes originaires de ce pays. Selon les termes de la motion à l'origine de la pratique³, il s'agissait de « mieux exploiter la marge de manœuvre existant sur le plan juridique afin de lever autant d'admissions provisoires que possible ». Le ton était donné et faisait suite à toute une série de motions et d'interpellations ayant contribué à la politisation de la question érythréenne en Suisse depuis 2007 et à sa traduction en restrictions juridiques successives.

63 LEVÉES D'ADMISSIONS PROVISOIRES POUR PLUS DE 3 000 EXAMENS

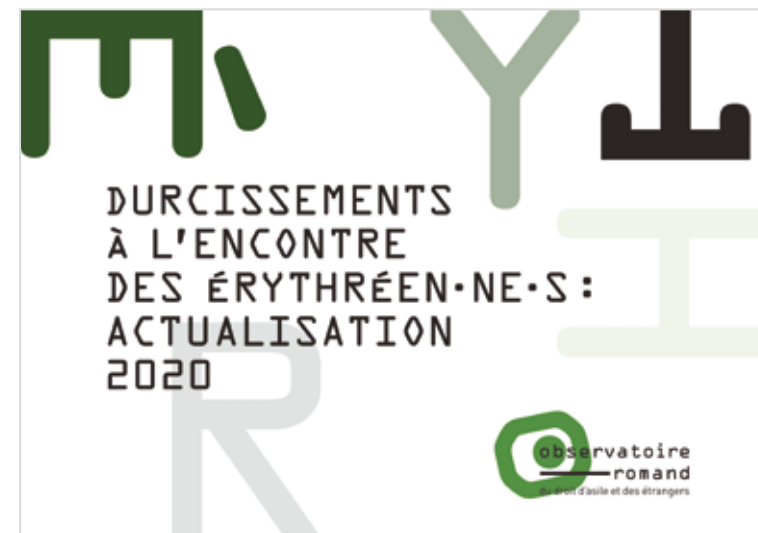
Que dit ce rapport ? D'abord quelques chiffres : sur environ 3 400 examens d'admissions provisoires, il y a eu 83 décisions de levée, dont 63 entrées en force, 14 faisant encore l'objet d'un recours devant le TAF et 6 ayant été annulées par le Tribunal.

Le rapport explique que pour beaucoup, « un retour en Érythrée s'est avéré n'être toujours pas raisonnablement exigible [...] car les circonstances régnant dans ce pays

n'avaient pas radicalement changé par rapport au moment où l'admission provisoire avait été ordonnée [...] » Il insiste aussi sur le fait que le TAF accorde une grande importance à la durée du séjour en Suisse dans l'examen de la proportionnalité d'une éventuelle levée, ce qui explique « pourquoi l'admission provisoire n'a pas pu être levée dans tous les autres cas examinés »⁴. Une affirmation surprenante puisque ce n'est que fin octobre 2020, que le TAF a jugé, dans un arrêt de principe (E-3822/2019) que l'intégration devait être prise en compte par l'autorité lorsqu'elle examinait une levée (lire p. 24). Avant cela, comme dans le cas de Kidane⁵, les autorités jugeaient souvent que le degré d'intégration en Suisse n'entraînait pas en compte. Pour lui comme pour d'autres personnes qui se sont vues lever leur admission provisoire, la jurisprudence n'a pas été appliquée rétroactivement. Ce n'est que grâce à une demande de réexamen, souvent longue et incertaine, qu'elles peuvent espérer échapper à la situation de précarité dans laquelle la décision de renvoi les a plongées.

UNE ENTREPRISE DE JUSTIFICATION

Si le nombre de levées entrées en force paraît statistiquement peu important au regard du nombre d'Érythréen·ne·s admis·es provisoirement en Suisse, il reste énorme au



Rapport de l'ODAE romand à télécharger sur : oda-e-romand.ch

regard des conséquences individuelles pour chacun et chacune touché·e par la mesure et de la détresse qu'elle engendre. Le Conseil fédéral, lui, omet complètement les répercussions pour les personnes concernées. Pas un mot sur le vent de panique engendré par l'annonce d'intention de levées d'admissions provisoires, poussant de nombreux·euses Érythréen·ne·s à fuir la Suisse pour tenter leur chance ailleurs en Europe. Un phénomène qui a entraîné et entraîne toujours une plongée dans l'incertitude et l'errance, car le risque d'un refoulement vers la Suisse n'est jamais absent en raison des accords de Dublin.

Pas un mot non plus sur les conséquences matérielles pour les personnes qui se sont effectivement vues lever leur admission provisoire ou qui ont reçu une décision

négative à leur demande d'asile suite à la jurisprudence du TAF. Beaucoup sont jeunes et se retrouvent dans le no man's land de l'aide d'urgence, sans aucune perspective et pour une période indéfinie, tout retour en Érythrée étant inenvisageable pour elles (p. 4).

Le rapport ne fait que constater qu'« aucune des personnes sous le coup d'une décision de levée exécutoire soumises à une obligation de quitter le territoire n'est pour l'heure partie de Suisse de son plein gré ». Les autorités semblent s'excuser de ne pas avoir pu renvoyer plus de personnes, ceci parce que « les autorités érythréennes ne sont toujours pas disposées à accepter les rapatriements sous contrainte ». Elles cherchent à se justifier en avançant que la

1 ODAE romand, *Durcissements à l'encontre des Érythréen·ne·s : actualisation 2020*, rapport, décembre 2020

2 Conseil fédéral, *Érythrée : examen par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) des admissions provisoires prononcées pour cause d'inexigibilité de l'exécution du renvoi*, Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion 18.3409, Müller Damian, du 29 mai 2018, décembre 2020

3 Damian Müller (PLR), « Mener une politique équitable envers les demandeurs d'asile érythréens », 29.05.2018.

4 Conseil fédéral, « Pratique cohérente en matière d'admissions provisoires accordées à des Érythréens », communiqué, 18.12.2020

5 ODAE romand, « Levée d'admission provisoire d'un Érythréen de 21 ans : une mesure disproportionnée ? », cas 351, 27.02.2020

CHRONIQUE »

LE BIAFRA, UN CONFLIT IGNORÉ

Suisse « finance des projets-pilotes dans le domaine de la formation en Érythrée » et qu'elle « continue d'œuvrer à améliorer la collaboration avec l'Érythrée en matière de retours ». Et concluent leur rapport en affirmant que « les ressortissants érythréens sous le coup d'une décision de renvoi entrée en force devraient se montrer beaucoup plus disposés à quitter la Suisse de leur plein gré lorsqu'il sera possible de procéder à des rapatriements sous contrainte. »

UNE PRATIQUE COHÉRENTE: VRAIMENT ?

Le cynisme affiché par les autorités fait froid dans le dos au regard des informations fournies par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'Homme en Érythrée. En mai 2020, elle affirmait ainsi qu'elle n'avait « trouvé aucune preuve d'une amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme dans le pays »⁶. Et témoignait toujours des mêmes crimes commis à l'encontre des Érythréens: service militaire et national caractérisé par sa durée indéterminée et arbitraire, travail forcé, détention arbitraire, représailles contre des tiers, disparitions forcées, tortures, persécutions, viols, ou encore exécutions extrajudiciaires.

Alors que la plupart des Érythréen-ne-s choisissent la précarité extrême de l'aide d'urgence à un retour en dictature, peut-on vraiment conclure à une pratique « cohérente » ? Ne serait-il pas plutôt temps de s'interroger sur le coût humain et social d'une politique qui mène à la constitution d'un groupe toujours plus important de jeunes personnes, exclues mais non renvoyables ?

RAPHAËL REY

STATISTIQUES SUISSES DE L'ASILE VOIR PAGE 16

Demandes d'asile		
2009-2019	F	1 615
2009-2019	M	13 094
Total 2009-2019		14 709

Octrois de l'asile		
2009-2019	F	8
2009-2019	M	10
Total 2009-2019		18

Admissions provisoires		
2009-2019	F	151
2009-2019	M	130
Total 2009-2019		281

Source : Secrétariat d'État aux migrations



Carte des territoires revendiqués par la république du Biafra. Eric Gaba

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA
CAPITALE : ABUJA
POPULATION : 214 MILLIONS D'HABITANTS, PAYS LE PLUS PEUPLÉ D'AFRIQUE, COMPTE 250 ÉTHNIES
SURFACE : 923 768 KM²
LANGUES OFFICIELLES : ANGLAIS, YORUBA, IBO, HAUSA
RELIGIONS : ISLAM, CHRISTIANISME, CROYANCES AUTOCHTONES

SOURCES CITÉES

- Crisis Group, Nigeria, consulté en janvier 2021
- Home Office, *Country Policy and Information Note, Nigeria: Biafran separatists*, Version 1.0, avril 2020
- Amnesty International, *Nigéria. Une enquête doit être ouverte d'urgence sur l'homicide de sympathisants non armés du mouvement pro-Biafra commis par des militaires*, 10 juin 2016
- EASO, « Nigeria: Targeting of individuals » (p. 54-55), novembre 2018
- OHCHR, *End of visit statement of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions on her visit to Nigeria* (para 74), 2 septembre 2019

D'après l'organisation de prévention des conflits Crisis Group, le Nigéria est traversé par de multiples problèmes sécuritaires. L'insurrection islamiste Boko Haram dans le nord-est, qui a déplacé plus de deux millions de personnes et créé une crise humanitaire massive; le mécontentement et le militantisme de longue date des peuples Ogonis et Ijaw contre l'exploitation pétrolière dans le delta du Niger, violemment réprimés; la violence croissante entre éleveurs et communautés agricoles qui s'étend de la ceinture centrale vers le sud; et l'agitation séparatiste du Biafra dans le sud-est des Igbo. S'ajoutent les violences liées au genre et des brutalités policières systémiques. En octobre 2020, derrière le hashtag #ENDSARS, de grandes manifestations contre l'impunité d'une unité spéciale de la police ont été réprimées dans le sang. De 2009 à 2019 (statistiques du Secrétariat d'État aux migrations), 14970 ressortissant-e-s du Nigéria ont demandé l'asile en Suisse. Seules 18 personnes d'entre elles ont obtenu un permis B réfugié. (p.16)

⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée*, A/HRC/44/23, 11.05.2020, p.1



© Rod Waddington

Comme de nombreux pays africains, les frontières nationales du «Niger eria» traduit littéralement par «territoires Nègres», ont été artificiellement dessinées et baptisées par les colons anglais. Ces derniers ne sont évidemment pas arrivés sur des terres vierges d'histoire, de religions et de réalités ethniques.

Le pays du Biafra, habité par le peuple Igbo, recouvrait, avant la colonisation, la région du Sud-est et du Sud-ouest camerounais. En janvier 1966, six ans après l'indépendance du pays, un coup d'État mené par différents groupes militaires installe au pouvoir le général Johnson Aguiyi-Ironsi, d'origine Igbo. Le fait que le pouvoir soit entre les mains de cette ethnie attise dans tout le pays des discours racistes et de haine. Le 29 juillet 1966, un second coup d'État est mené par des militaires du nord du Nigéria. Celui-ci est extrêmement violent: 240 militaires (dont le général Ironsi), pour la plupart Igbos, sont assassinés. Une extermination physique des Igbos et des populations originaires du Sud vivant au Nord est alors programmée. «*Les médias nationaux et internationaux ont une responsabilité dans le déferlement de violence: les élites du Nord créent de toutes pièces de fausses informations, exagérant les attaques menées contre les populations du Nord dans l'Est, pour les diffuser sur Radio Cotonou et par le biais du service Hausa de la BBC, dans le but d'exciter la haine. Selon la presse britannique, ce sont près de 30000 Igbos qui ont été exterminés en septembre 1966. Ces exterminations mènent à la guerre civile.*»¹

¹ Charles Abbott, Douglas A. Anthony, «Poison and Medicine: Ethnicity, Power, and Violence in a Nigerian City, 1966-86», *The International Journal of African Historical Studies*, vol. 36 n° 1, p. 133, 2003, doi:10.2307/3559324

Le monde connaît le nom de cette région à cause de la «guerre du Biafra» (1967-1970) et la famine provoquée par le blocus instauré par Lagos qui fera entre 600000 et un million de morts parmi les civils. Suite à ce désastre humain et à la défaite des Biafrais, des mouvements séparatistes se créent. Parmi eux se dégagent deux groupes principaux: le MASSOB créé en 1990 puis l'IPOB (Peuple indigène du Biafra) en 2012.

À mesure que l'IPOB, qui prône un changement non violent, prend de l'ampleur au Nigéria et en diaspora, ses membres hiérarchiques ou sympathisants deviennent des cibles du gouvernement. La marche pacifique du 30 mai 2016 dans le cadre de la commémoration du Biafra à Onitsha fait partie des quelques exactions majeures commises contre eux par les autorités. La police nigériane a encerclé et tiré à l'aveugle sur les marcheurs, tuant et blessant des centaines de personnes. Dans son enquête sur la fusillade, Amnesty International déclare: «*On ignore combien de personnes exactement ont été tuées, en partie parce que l'armée nigériane a emmené les blessés et les corps des tués.*»

Le rapport du gouvernement britannique, qui compile les informations sur les risques encourus par les ressortissants nigériens, documente une stratégie de répression qui se durcit. Il cite en exemple l'opération *Python Dance* lancée en 2017: ciblant toutes les personnes membres ou suspectées d'être membres d'une organisation biafraise, elle a provoqué une escalade des violences, tuant des centaines de sympathisants d'IPOB. Le gouvernement tente d'arrêter leur leader, Nnamdi Kanu, qui a dû fuir le pays et vit désormais en exil, puis qualifie l'IPOB d'organisation terroriste. Conséquence: l'ensemble des activités du mouvement sont déclarées illégales; même la possession de matériel de l'IPOB peut entraîner des arrestations et des poursuites, explique le Bureau d'appui européen en matière d'asile (EASO) dans un rapport. L'accusation de trahison portée contre plusieurs membres engendre un risque de peine de mort au Nigéria. Fin 2019, la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires relevait avoir reçu de nombreux témoignages d'assassinats, de violences et de disparitions, commises par les forces militaires depuis 2015, et n'avoir reçu aucune réponse satisfaisante du gouvernement.

Le reste du pays étant tout sauf un refuge pour eux, de nombreux sympathisants et leurs familles persécutés se retrouvent sur les routes de l'exil. En Suisse, elles peinent à faire reconnaître leurs motifs de persécution.

ÉLISE SHUBS

LE NIGERIA ET LA SUISSE

RECONNAISSANCE DES MOTIFS D'ASILE : UN FAIT OBJECTIF OU POLITIQUE ?

Plusieurs membres du mouvement nigérian IPOB ont demandé l'asile en Suisse ces dernières années. Le SEM rejette presque systématiquement leurs demandes en énonçant que le récit n'est pas vraisemblable ou qu'ils ne sont que de « simples sympathisants » donc qu'ils ne risquent rien en cas de renvoi. Au contraire des allégations des membres d'IPOB ou les rapports émanant d'organismes de défense des droits humains (voir chronique Monde). La faible médiatisation de la situation sur place les rend inaudibles. En 10 ans, alors que 14 970 ressortissant-e-s du Nigéria ont demandé l'asile en Suisse, seules 18 personnes ont obtenu un permis B réfugié (statistiques 2009-2019 du Secrétariat d'État aux migrations, p. 12). Comment l'expliquer ?

La pratique helvétique a toujours été hermétique à l'égard des demandes d'asile nigérianes. Si lors du conflit du Biafra (1967), les autorités accordent une protection provisoire aux personnes déjà en Suisse, « elles partent du principe qu'il ne peut s'agir d'une solution durable, estimant que « le problème des réfugiés africains » doit se résoudre avant tout en Afrique ». ¹ Au lendemain du conflit, Berne refuse l'asile au leader de la sécession biafraise.

UNE LONGUE TRADITION DU REFUS

Par la suite, alors que d'autres pays européens accueillent les réfugiés nigériens, la Suisse s'y refuse, considérant comme dérisoire le nombre de personnes pouvant prétendre à des motifs de persécutions politique, religieuse ou ethnique. La politique d'asile s'oriente vers les retours et la dissuasion. Berne finance des films destinés à être projetés au pays pour décourager les candidats à l'exil. Et diffuse une image péjorative des ressortissants nigériens auprès des Suisses, façon de justifier sa politique de renvois.

En 2010, le directeur du SEM décrète que 99,5 % des Nigériens n'ont pas de motifs d'asile et qu'ils viennent en Suisse pour y commettre des actes illégaux. À l'époque, les autorités d'asile rendent des décisions

de non-entrée en matière (NEM) à tour de bras au terme d'une audition sommaire ². Un homme, décédé lors d'un vol spécial, oblige Berne à suspendre ses renvois forcés.

Les ressortissants nigériens sont alors en tête dans le nombre de demandes d'asile. La Suisse les soumet à la procédure « fast-track », expéditive, permettant d'aligner ses décisions à sa théorie statistique. Les Nigériens partent ainsi quasi perdants. Parallèlement, elle conclut en 2011 un Pacte migratoire avec le Nigéria, premier de la sorte. Moyennant certaines contreparties, notamment financières, cet accord permet d'exécuter plus facilement les renvois.

Dans sa stratégie de traitement des demandes d'asile publiées le 9 mai 2019, le SEM reste sur cette ligne. Il annonce traiter en priorité les dossiers « qui peuvent être bouclés dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure Dublin [Berne n'examine pas les motifs d'asile sur le fond] ». En font partie les demandes de ressortissants de pays pour lesquels le SEM a déjà une pratique très restrictive et un taux de reconnaissance de protection très faible, comme le Nigéria. Un serpent qui se mord la queue.

ÉLISE SHUBS ET SOPHIE MALKA

1 SEM; Stephan Parak, *La pratique de la Suisse en matière d'asile de 1979 à 2019, 2020*

2 Yves Brutsch, *Haro sur le Nigéria, ce pays que la Suisse voudrait rayer de la carte*, *Vivre Ensemble* n° 129, juin 2010

RÉFLEXION JURIDIQUE

DE LA PROTECTION À ACCORDER AUX VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ORIGINAIRES DU NIGÉRIA DANS LE CADRE DU DROIT D'ASILE

Trompées par de fausses promesses d'emploi et / ou d'études, les jeunes femmes originaires du Nigéria que nous avons pu rencontrer lors de nos consultations au secteur d'assistance aux victimes de traite des êtres humains du CSP Genève ont pour certaines été recrutées alors même qu'elles étaient encore mineures. Avant leur départ, elles sont soumises à un rituel religieux juju durant lequel elles prêtent serment (encadré). Une fois arrivées en Europe, elles se retrouvent forcées à la prostitution afin de rembourser de prétendus frais de voyage exorbitants, menacées des répercussions du rituel juju si elles ne s'exécutent pas. Malgré ce schéma systématique, à ce jour et à notre connaissance, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) refuse de reconnaître la qualité de réfugié à cette catégorie particulière de victime de traite des êtres humains. ¹ Il leur accorde généralement une admission provisoire. Or elles devraient se voir reconnaître le statut de réfugié, à l'instar de ce qui se fait dans des pays comme la France ² et le Royaume-Uni, car elles ne sont pas protégées par leur propre État. ³

Bien que le SEM reconnaisse qu'en cas de retour le risque de persécution est important et que l'exécution du renvoi conduirait à une violation de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), soit des risques de torture et traitement inhumains et dégradants, la qualité de réfugié est niée à ces femmes nigérianes car il ne considère pas que les victimes de traite des êtres humains constituent un groupe social déterminé au sens de la loi sur l'asile (art. 3 LAsi). ⁴

Certes, en Suisse, le sexe/genre à lui seul ne permet pas de reconnaître que la caractéristique du groupe social déterminé est réalisée. Toutefois, la révision totale de la loi sur les réfugiés de 1998 a introduit la notion qu'il faut tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, renforce ce principe à son article 60 al.1 et al.2.

L'EMPRISE DU RITUEL JUJU

« Le vaudou – appelé *juju* au Nigéria – est une religion traditionnelle en Afrique de l'Ouest pratiquée depuis des siècles. Selon la croyance, les esprits ou les dieux gouvernent la terre et chaque aspect de l'existence humaine. Ils peuvent protéger ou punir les humains. (...) Les victimes considèrent que le serment qu'elles ont prêté durant la cérémonie *juju* est un serment solennel et elles ne sont pas enclines à le rompre aisément ». EASO, *Rapport d'information sur les pays d'origine, Nigéria, Traite des femmes à des fins sexuelles*, octobre 2015, p.28ss

Au fil des années, différentes formes de persécutions à l'égard des femmes, telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ainsi que les violences conjugales, ont pu être reconnues comme pouvant présenter un motif d'asile, ces victimes appartenant à un groupe social déterminé selon le contexte sociétal et juridique du pays d'origine.

LE PRÉCÉDENT AFGHAN

La traite des êtres humains a pu donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le cas des jeunes garçons exploités sexuellement en Afghanistan, phénomène connu sous le terme « Bacha bazi »⁵. Dans un arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) de 2017 (D-262/2017), les juges ont reconnu que la victime remplissait la condition d'appartenance à un groupe social déterminé. La juriste Anne-Laurence Graf-Brugère relève que « selon une première interprétation, on peut considérer que c'est l'expérience passée comme « Bacha bazi » qui l'exposait au moment de son départ d'Afghanistan, et qui l'exposerait en cas de retour dans son pays, à des persécutions. (...) Selon une seconde interprétation, on peut déduire de l'argumentation du TAF que le garçon a été ciblé et recruté comme « Bacha bazi » en raison de son appartenance à un groupe social déterminé, par exemple des jeunes garçons en Afghanistan. »⁶

UN GROUPE SOCIAL DÉTERMINÉ

La définition suisse du terme « groupe social déterminé » est similaire à celle développée par le HCR⁷: « Lorsque sur la base de qualités propres et immuables, un groupe de personnes se distingue d'autres groupes, qui en raison de ces qualités, est ou craint d'être victime de mesures de persécution. »⁸ S'agissant de la protection à apporter aux victimes de la traite, l'Agence des Nations unies pour les réfugiés indique que « Les

victimes avérées ou potentielles de la traite peuvent être éligibles au statut de réfugié s'il peut être prouvé qu'elles craignent d'être persécutées du fait de leur appartenance à un certain groupe social »⁹.

Le HCR développe que les femmes sont un exemple de sous-groupe social de personnes qui sont définies par des caractéristiques innées et immuables et qui sont souvent traitées différemment des hommes. Selon le contexte du pays, ces sous-groupes peuvent être les femmes seules, les veuves, les femmes divorcées, les femmes illettrées, les enfants séparés ou non accompagnés, les orphelins ou les enfants des rues. Il est également explicité que les anciennes victimes peuvent également constituer un groupe social du fait de la caractéristique immuable, commune et historique consistant à avoir fait l'objet d'une traite.

La traite des êtres humains n'est ainsi pas simplement un acte criminel comme a pu l'affirmer le TAF dans une jurisprudence antérieure (D-2341/2019 du 22 octobre 2019), mais englobe des questions plus complexes de genre et de violence à l'égard des femmes.

LE GOUVERNEMENT NIGÉRIAN FERME LES YEUX

Dans le cas du Nigéria, bien que l'État ait adopté une certaine forme de législation, il n'apporte à ce jour aucune protection effective que ce soit aux femmes vulnérables qui pourraient être les proies de réseaux de trafiquants ou alors aux victimes qui rentrent au pays après avoir été victimes de traite des êtres humains. Cela a été reconnu par le SEM dans le cadre de décisions d'asile.

En s'abstenant de mettre en place un système de protection efficace pour ces femmes, l'État nigérian tolère de fait ces violences. Il ne lutte pas davantage contre la stigmatisation à laquelle sont confrontées les anciennes victimes à leur retour, qui deviennent à nouveau des cibles pour les trafiquants¹⁰.

En nous basant sur ce qui a été développé ci-dessus, mais également l'environnement sociétal du Nigéria, les anciennes victimes de traite des êtres humains en cas de retour risquent des persécutions justement parce qu'elles appartiennent à un groupe social déterminé. Leur expérience passée de victime constitue une caractéristique indissociable de leur personnalité, dans la mesure où elles ne peuvent pas modifier leur passé et que la stigmatisation ou les représailles interviennent de manière discriminatoire du fait de leur appartenance à un groupe social déterminé.

Les femmes nigérianes victimes de traite des êtres humains doivent ainsi se voir accorder une réelle protection, à savoir le statut de réfugié si les autres conditions de l'art. 3 LAsi sont réalisées.

SIBEL CAN-UZUN

Secteur d'assistance aux victimes de traite des êtres humains du CSP Genève

ART. 3

DÉFINITION DU RÉFUGIÉ

– Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à des sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

– Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.

1 SEM, Manuel Asile et retour, Article D2, Les persécutions liées au genre, §2.3.8

2 Décision de la CNDA n° 16015058 du 30 mars 2017

3 HD (Trafficked women) Nigeria CG, [2016] UKUT 00454 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), 17 October 2016, available at: https://www.refworld.org/cases/GBR_UTIAC/580724ed4.html

4 SEM, Manuel Asile et retour, Article D2, Les persécutions liées au genre, §2.3.8 5 TAF D-262/2017 du 1^{er} mai 2017

6 Anne-Laurence Graf-Brugère, Le motif de persécution tiré de « l'appartenance à un groupe social déterminé », mai 2018

7 HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'art. 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/02 Rév.1, 8 juillet 2008

8 Office fédéral des migrations, La situation des femmes dans la politique d'asile – appréciation des aspects spécifiques aux femmes et liés au sexe en procédure d'asile, Rapport d'août 2005 en réponse au Postulat Menétrey-Savary (00.3659), p. 10

9 CR, PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE: Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07 date: 7 avril 2006

10 EASO, Country Guidance, Nigéria, Guidance note and common analysis, février 2019, p. 60ss

TEMOIGNAGE

Simone Woolf* est journaliste.

Menacée dans son pays, elle est venue en Suisse en mai 2020 avec son fils pour y demander l'asile. En pleine pandémie. Attribuée au centre fédéral de Boudry, elle a été soumise aux nouvelles directives pour lutter contre la Covid-19. Une expérience effarante: séparée de son fils, oubliée dans la distribution des repas... Son récit rejoint d'autres témoignages qui pointent des manquements un peu trop similaires pour être qualifiés de ponctuels.¹

J'ai dû fuir mon pays avec mon fils de 15 ans pour échapper aux menaces proférées à mon encontre par des paramilitaires. Je suis arrivée au centre d'enregistrement de Boudry le 13 mai 2020 et y suis restée 5 mois.

Au début, mon fils et moi étions seuls dans un dortoir, puis deux autres femmes seules avec leurs fils nous ont rejoints. Mon fils, qui parle couramment anglais, a créé de forts liens avec les personnes qui vivaient avec nous. Mais, systématiquement, ces nouveaux amis devaient poursuivre leur procédure ailleurs et quittaient le centre. Pour lui, cela représentait à chaque fois une nouvelle rupture de lien qui l'affectait beaucoup. À force, il a commencé à se sentir de plus en plus déprimé.

COMME DANS UNE PRISON

Le contexte général était pénible, on subissait une forme de harcèlement psychologique. Parfois, durant la nuit ou tôt le matin alors que nous dormions, des agents de sécurité (généralement des hommes) faisaient irruption dans notre chambre. Ils disaient vouloir contrôler que tout se passe bien. Ils frappaient, mais entraient immédiatement, comme s'ils cherchaient quelque chose. À cause de cela, nous ne nous sentions pas en sécurité, nous avions peur. Dans le centre, je me sentais comme dans une prison, nous étions contrôlés comme dans une prison. Nous pouvions sortir, mais il fallait revenir

à l'heure et à chaque retour nous étions entièrement fouillés. C'était difficile à vivre.

Durant ce séjour, il y a eu une semaine particulièrement pénible pour moi. Le personnel du centre a suspecté que j'avais le Covid-19. Ils m'ont alors enfermée dans un bâtiment spécifique, dédié aux quarantaines. Mon fils n'a pas pu m'accompagner, il est resté seul dans notre dortoir.

HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

C'est durant cette semaine, alors que j'étais en isolement, que la décision négative du SEM à notre demande d'asile nous a été transmise. J'étais particulièrement inquiète pour mon fils, dont je n'avais pas de nouvelles, car je savais qu'il était probablement très affecté par cette décision.

Heureusement, le mercredi, j'ai reçu le résultat de mon test Covid qui s'est avéré négatif. J'ai alors demandé aux gardiens de me laisser sortir, mais on m'a répondu que seule l'infirmière pouvait décider de ma sortie et qu'elle était absente ce jour-là. Je devais donc attendre son retour prévu le lendemain. Or, le jour suivant, des gardiens sont venus avec un chien pour inspecter le bâtiment où je me trouvais. Ils m'ont informée avoir découvert qu'il y avait des puces dans ma chambre. C'était apparemment la seule chambre infectée. Quatre agent·e-s de sécurité sont venus m'annoncer qu'en raison de cela je ne pourrais pas être libérée avant le mardi suivant, car on



© Sharon Brogan, *And make plans for the future*

ne voulait pas que j'emmenne les puces avec moi. Je ne sais pas pourquoi ils ont envoyé quatre gardien·ne-s, peut-être avaient-ils peur que je devienne folle, je ne sais pas.

J'ai protesté, je ne voulais pas rester là, ça ne faisait aucun sens de me laisser enfermer dans une chambre avec des puces. Attendait-on qu'elles me mangent ? Finalement le lendemain, une assistante sociale a accepté de me faire sortir, constatant qu'il suffisait de laver mes habits pour éviter que les puces ne se répandent.

« Je me suis sentie vraiment lésée »

Durant toute cette semaine enfermée, je me suis sentie vraiment lésée. Je voyais que tout était désorganisé, le personnel n'avait

aucun plan, et on ne m'informait de rien. À deux reprises, on a même oublié de me nourrir: un matin, je n'ai pas reçu de petit-déjeuner et un autre jour on ne m'a pas amené de souper. Quand j'ai appelé l'agent de sécurité pour lui dire que je n'avais pas eu à manger, il est parti informer l'infirmière, mais n'est jamais revenu, et une heure plus tard il n'y avait toujours personne. J'ai appelé une autre agente qui est allée chercher une assistante sociale. Celle-ci m'a dit qu'elle ne savait pas que j'étais là, que personne ne l'avait informée de ma présence.

Le pire dans tout cela ce n'était pas de ne pas être nourrie, mais d'être enfermée et oubliée, sans savoir ce qu'il advenait de mon fils. Je me suis sentie négligée et maltraitée.

ÉLISA TURTSCHI

* Nom d'emprunt choisi par la témoin

¹ Voir Louise Wehrli, « En quarantaine car vulnérable, il reçoit une décision Dublin », *Vivre Ensemble*, N° 177, avril-mai 2020

Dans la jungle des permis de séjour. Parcours administratifs et intégration professionnelle des réfugiés en Suisse par Anne-Laure Bertrand

S'intéresser au parcours des réfugié-e-s¹ et à leur intégration professionnelle sans rencontrer les personnes concernées, mais en faisant parler les chiffres. C'est le défi que relève Anne-Laure Bertrand. À travers les statistiques publiques qu'elle décortique, recoupe, découpe et analyse, l'autrice met en évidence l'existence d'une structure qui désavantage systématiquement les réfugié-e-s en matière d'intégration sur le marché de l'emploi.

En matière de chiffres, il n'est pas toujours aisé de s'y retrouver: la multitude des permis (N, F (-réfugié), B (-réfugié), C, attestation de délai de départ) et les ponts existants pour passer de l'un à l'autre font que bien souvent, une personne réfugiée aura été titulaire de plusieurs types de permis pendant son séjour en Suisse. Petit à petit, le parcours d'asile « disparaît » des statistiques publiques, est invisibilisé, rendant toute étude difficile. Mais ce que révèle l'ouvrage, c'est l'existence d'une injonction contradictoire, puisqu'il est demandé aux réfugié-e-s de s'intégrer professionnellement, alors que les politiques mises en place œuvrent dans un sens contraire.

L'ASILE, UN FARDEAU AU LONG COURS

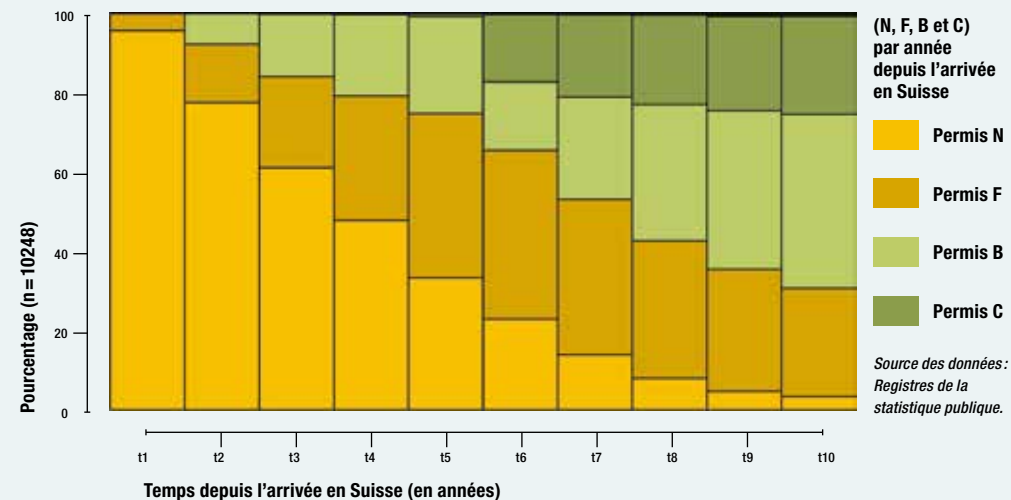
Le livre commence par comparer la situation de personnes avec et sans parcours d'asile, avant de se plonger plus en détail dans la catégorie asile. Premier constat: tout au long du parcours de vie, l'expérience de l'asile pèse sur l'intégration professionnelle des personnes réfugiées. En créant des profils types, Bertrand montre que la probabilité pour une personne ayant un parcours migratoire asile d'être au chômage ou d'être déqualifiée est plus

élevée que pour une personne au parcours migratoire hors asile.

[S]i le parcours migratoire n'explique certes pas tout, il constitue un facteur important pour comprendre les difficultés d'insertion professionnelle. On a vu que l'effet de l'asile se maintient de façon significative lorsque l'on neutralise celui des autres facteurs explicatifs. Cela signifie que, même après l'obtention d'un permis de séjour « stable » (B ou C), les réfugiés restent une population vulnérable [...] (p.146)

À cela s'ajoutent des disparités qui se dessinent entre les personnes réfugié-e-s. Par exemple, la précarité chez les femmes se traduit par une propension plus importante à être mises au bénéfice d'une admission provisoire (permis F). Chez les hommes, par la longueur du temps passé en procédure et donc avec un permis N. S'appuyant sur une bien nommée « analyse de survie », l'autrice s'intéresse ensuite à l'effet du permis sur les chances de pouvoir accéder au marché du travail et conclut que la précarité du statut diminue les chances d'intégration. Par ailleurs, plus le statut précaire est conservé longtemps, plus ces chances s'amenuisent. Or, les statuts précaires – aussi bien permis F que N – sont rarement éphémères (p.188), bien

DISTRIBUTION DES PERMIS DE SÉJOUR



Le graphique montre la distribution des permis de séjour de 10248 réfugié-e-s durant les 10 premières années de présence en Suisse. Ces personnes sont toutes arrivées entre 2000 et 2004, étaient alors âgées de 18 à 49 ans, et sont restées en Suisse pendant au moins 10 ans.

La part du permis N, qui représente 96% des cas en t1 (c'est-à-dire au 31 décembre de la première année en Suisse), diminue progressivement pour faire place à des permis plus stables. En t10 (après 10 ans de séjour sur le sol helvétique), les requérant-e-s d'asile ne représentent « plus que » 3% de cette population – soit tout de même 350 individus dont la procédure d'asile était toujours en cours ! Après cinq années de séjour, le permis C devenait accessible légalement pour les réfugié-e-s statutaires et, en conséquence, on voit sa part augmenter dans le graphique (de 1% en t5 à 17% en t6). Enfin, près d'un tiers de ces personnes est encore titulaire d'un permis précaire (N ou F) lors de la dixième année de séjour.

A.-L. Bertrand (2020), *Dans la jungle des permis de séjour. Parcours administratifs et intégration professionnelle des réfugiés en Suisse*. Zurich et Genève: Seismo, pp.158-161

Graphique: version simplifiée (titre et légende) de la figure 4.4, page 160

au contraire. Ainsi, au « fardeau de l'asile » s'ajoutent d'autres facteurs renforçant les obstacles à l'intégration professionnelle.

UNE « JUNGLE » BIEN ORDONNÉE

Dans le livre de Bertrand, il n'est pas question d'une « jungle » où règne le chaos: les permis sont attribués selon des règles de procédure prédéfinies, qui trient, catégorisent, accordent ou refusent. Selon l'estampillage, ce sont tous les droits qui sont affectés. Dès lors, si l'asile est une jungle, c'est une jungle au sein de laquelle règne la loi du plus fort, à savoir celle de l'État.

Le fardeau que constitue l'asile n'est pas toujours directement visible. Avec le temps, les changements de permis, cette informa-

tion tend à être gommée, comme si avec les années, elle n'était plus (ou ne devait plus être) déterminante. Or, l'autrice la fait réémerger parmi les chiffres fournis par l'administration fédérale et rappelle son impact multiple, différencié et de long terme. Face à ce constat, elle formule des propositions qui touchent à tout le spectre des possibles en matière de permis de séjour, montrant ainsi les nombreux leviers à disposition des politiques pour agir sur « le paradoxe des politiques menées actuellement en matière d'asile et d'intégration » (p.236).

ANNE-CÉCILE LEYVRAZ

Collaboratrice scientifique à la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL)

1 Ce terme comprend toute personne qui a un parcours asile et non uniquement les personnes reconnues comme réfugiées par les autorités suisses.

PERMIS F

ARRÊT DE PRINCIPE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF FÉDÉRAL (TAF)

UNE QUASI-AUTORISATION DE SÉJOUR ?

Les autorités suisses doivent désormais tenir compte du degré d'intégration d'une personne visée par une procédure de levée d'admission provisoire. Dans un arrêt de principe¹ du 28 octobre 2020, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a estimé que l'intérêt d'un jeune Érythréen à rester en Suisse, où il a démontré s'être durablement intégré, prévalait sur un éventuel intérêt public à l'exécution de son renvoi. La décision vient renforcer un statut dont la précarité a ébranlé la communauté érythréenne lorsque le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a entamé le réexamen de 3 200 dossiers (p.10). Retour sur une évolution.

Dans son ADN juridique, l'admission provisoire n'est pas un permis de séjour, rappellent les juges. La mesure vient uniquement surseoir, pour certains motifs prévus par la loi², à l'exécution d'un renvoi juridiquement confirmé. Un statut précaire sous lequel vivent pourtant des années durant des femmes, des enfants et des hommes, construisant leur vie et leurs attaches sur le sol helvétique. Une réalité de fait bien éloignée de sa conception juridique initiale, dont le TAF prend aujourd'hui la juste mesure.

Jusqu'en 2006, le demandeur d'asile pouvait se prévaloir de son intégration en Suisse pour obtenir l'admission provisoire ou s'opposer à sa levée. En cas de séjour supérieur à 4 ans, la loi sur l'asile prévoyait en effet un examen d'office de cette question³. L'autorité devait vérifier si la réintégration dans le pays d'origine n'était pas disproportionnellement rigoureuse en termes de

déracinement, compte tenu des attaches construites en Suisse.

En 2007, la disposition est abrogée et remplacée par l'actuel art. 14. al. 2 LAsi. Celui-ci permet au canton de domicile du requérant d'asile de lui octroyer, sur approbation du SEM, une autorisation de séjour, après 5 ans de présence en Suisse et en cas d'intégration poussée. Loin d'un examen d'office, il s'agit au contraire d'une pure prérogative des autorités cantonales, dont elles font un usage parcimonieux et inégal. Rien qui puisse véritablement pallier le vide laissé par l'ancienne disposition.

DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

Depuis, la prise en compte de l'intégration dans le cadre de la levée de l'admission provisoire est devenue matière à controverse. Une rare doctrine continuait à l'exiger, au nom du principe de « propor-

tionnalité » prévu à l'article 5 al. 2 de la Constitution⁴ (Cst) et l'art. 96 de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI). Principe que le SEM et le TAF appliquaient de manière aléatoire. Certaines décisions renvoyaient purement et simplement les intéressés à l'art. 14. 2 LAsi, et aux autorités cantonales, estimant que cette question était étrangère à la procédure de levée de l'admission provisoire. L'enjeu devient particulièrement important en 2017, lorsque le SEM débute l'examen des 3 200 admissions provisoires accordées aux jeunes Érythréen-ne-s et commence à lever leur permis F, à l'instar du jeune recourant dans l'arrêt de principe.

Arrivés pour la plupart mineurs non accompagnés, ces jeunes ont appris la langue de leur lieu de séjour, y ont été scolarisés, y ont tissé des attaches profondes, notamment par le biais de familles d'accueil ou relais. D'autres se sont engagés avec succès dans des formations professionnelles qualifiantes en Suisse, après avoir bénéficié du programme de préapprentissage d'intégration en faveur des réfugiés et admis provisoires, mis en place par le SEM lui-même. Devenus majeurs, sans que leur canton de domicile propose la moindre régularisation en leur faveur sur la base de l'art. 14. Al. 2 LAsi, leurs efforts d'intégration se sont, pour certains, brusquement écrasés contre l'âpreté du droit. D'autres, plus chanceux, ont en revanche vu leur admission provisoire maintenue sur la base d'un état de fait très similaire, en application du principe de proportionnalité⁵. Une cacophonie à laquelle le TAF vient de mettre un terme favorable.

Constatant que la disposition qui régit la levée de l'admission provisoire – l'art. 84 al.2 LEI n'est pas suffisamment précise quant à la question de la proportionnalité, le TAF se livre à son interprétation méthodique. Il relève en particulier que les révisions successives de la LEI depuis 2006 ont apporté des modifications substan-

tielles au statut de l'admission provisoire, l'éloignant de sa conception initiale et le rapprochant d'un véritable titre de séjour en termes de droits: accès élargi au marché du travail, droit au regroupement familial, possibilité de demander un titre de séjour après 5 ans, accès aux mesures d'intégration, etc. Autant de droits qu'il a en commun avec d'autres statuts moins précaires, à l'instar des autorisations de séjour, pour lesquels le principe de proportionnalité s'applique en cas de retrait. Dès lors, aucun argument ne plaide contre l'application du principe de proportionnalité en cas de retrait de l'admission provisoire. Reste à en démontrer l'obligation. Il la déduit de l'art. 5 al. 2 Cst, qui ancre l'obligation pour l'État d'agir proportionnellement au but qu'il vise. Et conclut: « La révocation de ce statut sur la base duquel un projet de vie a pu être fondé est susceptible d'entraîner des changements importants à la situation des personnes admises à titre provisoire, en ce sens qu'elle peut anéantir, cas échéant, les efforts fournis dans le cadre de mesures d'intégration mise en place par le législateur lui-même, voire à le contraindre de se soumettre à l'aide d'urgence en cas de perte de ce statut. Il s'ensuit que [...] l'autorité appelée à statuer doit procéder à une pesée des intérêts en présence. »⁶

Dans la foulée, le TAF maintient l'admission provisoire du jeune Érythréen, qui avait démontré une excellente intégration. Avec cette jurisprudence, les défenseur-e-s des droits ont de nouveau la possibilité de faire valoir les efforts de participation à la société suisse des personnes menacées d'une levée d'admission provisoire. Un peu de baume au cœur pour ces jeunes Érythréens aux espoirs souvent déçus par la Suisse. Une reconnaissance certaine des mutations profondes de l'admission provisoire, qui s'en trouve renforcée.

MARIE-CLAIRE KUNZ

1 Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 28 octobre 2020, ATAF E-3822-2019; Asile: arrêt concernant la levée de l'admission provisoire (bvger.ch)

2 Les conditions sont énoncées à l'actuel art. 83 al. 1 à 4 LEI.

3 Art. 44 al. 3 à 5 aLAsi, RS 142.31 - Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) (admin.ch)

4 « L'activité de l'État doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé ». Article 5 al.2 Constitution fédérale

5 ODAE romand, « Levée d'admission provisoire d'un Érythréen de 21 ans: une mesure disproportionnée? », cas 351, 27.02.2020

6 ATAF E-3822/2019, consid. 10.3 s.

SUISSE

23 novembre

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) désavoue le SEM et reconnaît le statut d'apatride à une Kurde de Syrie arrivée en Suisse en 2017 et titulaire d'un permis F. Appartenant au groupe des *Maktumin*, Kurdes déchus de la citoyenneté syrienne en 1962, elle ne bénéficiait que d'un certificat de naissance délivré par le chef de son village. Alors que le SEM avait rejeté l'octroi de ce statut sur la base de contradictions dans ses déclarations, la Cour a été convaincue par la démonstration de la recourante quant à son appartenance aux Maktumin, indique [Le Temps](#) (23.11.20).

7 décembre

L'accord controversé entre le SEM et la Chine donnant accès au territoire helvétique à des fonctionnaires chinois de la sécurité pour leur permettre d'enquêter de façon officielle a expiré suite au non-renouvellement de ce dernier par la Suisse. Ce contrat en vigueur depuis 2015 permettait aux agents d'identifier des personnes séjournant illégalement en Suisse et présumées de nationalité chinoise. Le monde politique avait crié au scandale lorsque l'accord avait été rendu public (VE 179/octobre 2020).

18 décembre

Le Conseil national (CN) a rejeté deux textes visant à « en finir avec les morts en Méditerranée ». À travers la [motion](#) (19.3479), l'élue socialiste Mattea Meyer demandait à ce que la Suisse participe à la mise en place d'une structure de sauvetage civil en mer organisée et financée au niveau européen et d'un système

de répartition des personnes sauvées en mer, qu'elle soutienne les communes prêtes à accueillir des réfugiés arrivés par bateau et enfin qu'elle participe à un programme de réinstallation des personnes en quête de protection détenues en Libye. La [pétition](#) (20.2000) déposée par Solidaritätsnetz et ayant les mêmes revendications n'a pas eu plus de succès. La majorité de la Commission des institutions politiques du CN a repris à son compte l'argument du DFJP pour qui « l'accueil sur une base ad hoc de migrants sauvés en mer sans tenir compte ni des critères Dublin ni des perspectives des personnes concernées d'obtenir l'asile » ne serait « pas de nature à favoriser le but visé ». Elle estime aussi que « la mise en place d'un système de sauvetage civil en mer organisé et financé par l'Europe et la création d'un système de répartition à l'échelle européenne auraient l'effet indésirable d'encourager encore davantage de personnes à traverser la mer Méditerranée »...

24 décembre

Après une interminable attente, une famille afghane sera bientôt réunie, annonce le collectif Solidarité Tattes. M^{me} N. a fui son pays avec son mari, ses trois enfants et sa mère. Les deux femmes ont pu rejoindre la Suisse, mais le reste de la famille a été bloqué au camp de Moria. Après plusieurs mois de procédure menée avec une avocate contactée en Grèce, le collectif a réussi à les faire sortir du camp. Mais de très longues démarches juridiques s'en sont suivies avant que les autorités suisses entrent en matière pour faire venir le père et les enfants en Suisse. Pour Solidarité Tattes, « la lutte paie, mais elle coûte cher ! La santé

de M^{me} N., mais également celle de son mari et de ses enfants ne sortent pas indemnes de ce long combat ».

20 janvier

Le Conseil fédéral approuve la fouille des téléphones portables pour établir l'identité des demandeurs d'asile. Il soutient ainsi le projet de révision de la loi sur l'asile émanant de la Commission des institutions politiques du Conseil national ([voir asile.ch](#), 27.02.20). Il estime que ce dernier respecte le principe de proportionnalité. Le Conseil national se prononcera en plénière au printemps 2021.

27 janvier

Tahir, Slomon et Teklu ont été renvoyés en Éthiopie par vol spécial, malgré la mobilisation et l'engagement de la société civile et les interventions de leurs défenseur-e-s. Tahir et Solomon étaient en grève de la faim depuis plusieurs jours. Ce renvoi forcé a suscité l'indignation de la société civile suisse. Plusieurs collectifs et organisations savaient demandé à la Suisse de renoncer aux renvois vers l'Éthiopie compte tenu du contexte politique – le conflit du Tigré en particulier – et de la situation des droits humains. (Retrouvez nos nombreux articles sur [asile.ch](#))

EUROPE

23 novembre

297 personnes sont mortes depuis 1999 en tentant de franchir la frontière entre la France et la Grande-Bretagne, rappelle le Gisti à l'occasion de la publication de l'enquête « Deadly Crossings and the Militarisation of Britain's Borders » réalisée en collaboration

avec l'Institute of Race Relations (IRR) et le groupe de Londres du Tribunal permanent des peuples. Accidents mortels de personnes exilées tentant de traverser la zone frontalière, violences policières, ou encore confiscation d'effets personnels, activistes français et britanniques ne cessent d'alerter sur les tragédies humaines provoquées par les politiques migratoires de la France et de l'Angleterre.

14 décembre

En France, une sénatrice écologiste a déposé une proposition de loi visant à interdire les examens osseux par radiographie, qui ont pour but de déterminer si une personne est mineure. Décrite entre autres pour sa marge d'erreur très élevée (3 ans), la détermination de la minorité par test osseux avait été approuvée par le Conseil Constitutionnel en 2019. Elle est pratiquée en Suisse depuis des années.

17 décembre

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) condamne la Hongrie (arrêt C-808/18) pour avoir empêché l'accès effectif à la procédure d'octroi de la protection internationale par l'instauration de zones exclusives pour le dépôt d'une demande d'asile (Röszke et Tompa) et en avoir limité l'accès. De ce fait les personnes en quête de protection ont été « confrontées [...] à une quasi-impossibilité de présenter leur demande », estime la Cour. Les obliger, de plus, à rester dans la zone durant la procédure d'examen de leur demande s'apparente à de la rétention.

18 décembre

Dans une [lettre ouverte](#) s'adressant aux autorités maltaises, italiennes,

libyennes, mais également à l'OIM, l'UNHCR et à Frontex, l'ONG Alarmphone exige une enquête publique sur la disparition survenue le 9 février 2020 de 91 personnes à bord d'un bateau en caoutchouc, vers les côtes libyennes. L'ONG, avait reçu un appel de passagers en détresse, signalé ce cas aux garde-côtes libyens et transmis l'information aux autorités maltaises et italiennes. Depuis, Alarmphone n'a cessé de demander des explications, sans réponse. Par égard pour les proches des disparu-e-s, elle exige une enquête publique.

21 décembre

SOS-Méditerranée annonce que son bateau humanitaire l'« Ocean Viking », immobilisé dans un port sicilien depuis le 22 juillet 2020, a été libéré par les garde-côtes italiens. « Après des mois de discussions avec les parties concernées et des aménagements coûteux pour répondre aux exigences de sécurité supplémentaires fixées par les autorités italiennes », l'ONG se dit être « soulagée de pouvoir reprendre la mer et ses opérations de recherche et de sauvetage en 2021 ».

6 janvier

De nombreux médias alertent sur le sort en Bosnie-Herzégovine de plus d'un millier de personnes à la rue dans un temps glacial suite à la destruction le 23 décembre 2020 du camp de Lipa, proche de la frontière européenne, par un incendie. Une situation « totalement inacceptable » a dénoncé le représentant spécial de l'UE en Bosnie qui appelle à reconstruire le camp. La Croix-Rouge de Bihac a apporté une aide humanitaire, mais aucune solution de relogement d'urgence n'a été

trouvée pour l'instant, en raison de différents politiques et l'opposition de la population. Ouvert en avril 2020, le camp était géré par l'OIM qui a publiquement annoncé son retrait en décembre, car « les conditions n'y étaient pas réunies pour abriter ses résidents pendant l'hiver ». L'incendie est survenu peu après.

16 janvier

À Besançon (FR), un boulanger met fin à sa grève de la faim après avoir obtenu la régularisation de son apprenti par la Préfecture. À l'annonce de la menace d'expulsion de l'apprenti guinéen, arrivé en France à 16 ans et protégé jusqu'en 2020 par son statut de mineur, le patron d'une boulangerie avait entamé une grève de la faim le 3 janvier 2021, un évènement très médiatisé. Une pétition avait recueilli plus de 200 000 signatures en soutien à l'apprenti et son employeur. D'après [France3-régions](#), « le jeune va pouvoir terminer son apprentissage et continuer à travailler dans la boulangerie ».

- > CEDH : Convention européenne des droits de l'homme
- > Cour EDH : Cour européenne des droits de l'homme
- > DFJP : Département fédéral de justice et police
- > LAsi : Loi sur l'asile
- > SEM : Secrétariat d'État aux migrations
- > TAF : Tribunal administratif fédéral
- > UE : Union européenne

Page réalisée par Ségolène Huber
Sources : Alarmphone, France3, Gisti, CJUE, Curia Vista, Le Figaro, Le Parisien, Le Temps, Libération, Migreurop, Newsletter de Solidarité Tattes, SOS-Méditerranée, [Swissinfo.ch](#), TAF.

RENOVI FORCÉ ET DÉCÈS D'ABDOUL MARIGA L'INDIFFÉRENCE DES AUTORITÉS SUISSES POINTÉE DU DOIGT

Plus de 10 ans après son arrivée en Suisse, où il avait déposé une demande d'asile, Abdoul Mariga a été arrêté à son domicile par la police vaudoise, placé en détention administrative puis renvoyé en Guinée par vol spécial le 6 novembre 2019. Il est décédé à Conakry le 17 octobre 2020 à l'âge de 30 ans.

Abdoul Mariga travaillait comme cuisinier au CHUV. Malgré les conditions de vie difficiles pour les personnes déboutées de l'asile, il avait obtenu un CFC et réussi à devenir financièrement autonome. Son employeur était prêt à lui faire signer un contrat à durée indéterminée, en cas d'obtention d'un permis B. Alors que les autorités cantonales vaudoises soutenaient sa demande d'octroi de permis pour cas de rigueur (art. 14 al. 2 LAsi), le SEM, le TAF puis le TF l'ont refusée, au motif que son intégration n'avait pas « un caractère exceptionnel ». (voir cas 323 de l'ODAE romand).

Abdoul Mariga contestait être de nationalité guinéenne. C'est pourtant vers ce pays qu'il a été renvoyé par vol spécial. Depuis son arrivée à Conakry, il avait multiplié les démarches pour obtenir un permis de séjour des autorités guinéennes, en vain. Sans documents d'identité, sans ressources financières et sans famille ni réseau dans le pays, il s'est retrouvé dans une précarité extrême. Sa santé s'est vite dégradée et il n'a pas pu avoir accès aux soins et médicaments nécessaires au traitement de son hépatite B. Abdoul Mariga est décédé moins d'un an après son arrivée en Guinée.

Dans un communiqué, le collectif Droit de rester rappelle que « si les autorités fédérales avaient suivi la recommandation [du SPOP], Abdoul Mariga serait certainement toujours en vie ». Le collectif a adressé un faire-part annonçant son décès à tous-tes les collaborateurs-trices du SEM. L'ODAE romand partage cette indignation ainsi que l'exigence d'explications par les autorités sur les manquements qui ont conduit à ce drame.

RAPHAËL REY / ODAE ROMAND

PRIVATISATION DE L'ASILE – RECOURS GAGNÉ PAR LES ASSO- CIATIONS CONTRE ORS EN ITALIE

La nouvelle est tombée à Noël : ICS et Caritas ont remporté l'appel d'offre pour le renouvellement du contrat de gestion de la Casa Malala (*lire Vivre Ensemble n°180/décembre 2020*). En effet, le recours qu'elles avaient entamé au mois d'octobre 2020 contre la Préfecture de Trieste et le Ministère de l'intérieur a été remporté. Bien que première de classement dans l'appel d'offre, la filiale italienne d'ORS a été considérée comme inéligible car elle n'était pas active au moment de la participation à l'appel d'offres en août 2019. De plus, le candidat qui se trouvait en deuxième position dans le classement (devant ICS) a été éliminé car sa proposition de projet a été jugée totalement incohérente. Une belle victoire donc pour ICS et Caritas.

SÉGOLÈNE HUBER

VIVRE ENSEMBLE

CP 171 / 1211 Genève 8
Tél. (022) 320 60 94
vivre.ensemble@asile.ch

asile.ch

Abonnement

20frs/an pour 5 numéros

CCP 12 9584 1

IBAN CH 3809 00000 01200 95841

Comité de rédaction

Nicole Andreetta (GE)
Danielle Othenin-Girard (NE)
Christophe Tafelmacher (VD)
Marie-Claire Kunz (GE)
Raphaël Rey (GE)
Emmanuelle Hazan (GE)
Nora Bernardi (GE)
Anouk Piraud (GE)
Geneviève Lévine-Cuennet (VS)
Anne-Laure Bertrand (GE/NE)
Elisa Turttschi (VD)

Rédactrice en chef

Sophie Malka
sophie.malka@asile.ch

Responsable de projet

Comptoir des médias
Giada de Coulon
giada.decoulon@asile.ch

Stagiaire

Ségolène Huber

Correctrice

Catherine Forster

Conception graphique

kaliata@l-artichaut

Mise en pages

jennifer@l-artichaut

Vivre Ensemble, c'est aussi...

- la plateforme d'actualités asile.ch
- le Comptoir des médias
- un Agenda de l'asile
- dans les écoles / Migr'asile
- des publications

INFORMER, POUR RENFORCER LE DROIT D'ASILE

**Engagez-vous,
Soutenez-nous,
Abonnez-vous !**



**BD reportage : CHF 10.-
documentation@asile.ch**

MIGR'ASILE

8 associations actives à Genève proposent des interventions pédagogiques autour du thème de l'asile et des migrations

Migrant-e-s, réfugié-e-s, sans-papier, débouté, mineur non accompagné, permis F, «crise migratoire», «opération Papyrus»... Les campagnes politiques, les titres de journaux, les réseaux sociaux bombardent le jeune public d'informations et d'expressions que celui-ci doit apprendre à analyser et à filtrer pour démêler le vrai du faux et se forger une opinion indépendante.

DES ACTEURS ET DES ACTRICES DE TERRAIN À LA RENCONTRE DES ÉLÈVES

Offrir une meilleure connaissance des faits et des réalités de l'exil est au cœur des ateliers proposés dans le cadre de Migr'asile. Par leur expertise respective, actrices et acteurs du terrain offrent un complément concret aux aspects théoriques étudiés en classe.

Vous êtes enseignant dans le canton de Genève et avez au programme la thématique des migrations ?

Il reste 15 places au projet Migr'asile, une action de sensibilisation menée par 8 associations actives dans le canton de Genève dans le domaine de l'asile et des migrations et coordonnée par Vivre Ensemble.

Attention : Les nouvelles mesures de protection sanitaires ne permettent la présence que d'un seul intervenant externe, excluant pour le moment la participation de témoins dans le cadre de ces interventions.

Retrouvez sur notre portail asile.ch/ecole la marche à suivre, les informations pratiques, les contenus pédagogiques proposés par les associations partenaires, ainsi qu'une liste de ressources pédagogiques utiles sur la thématique des migrations.

LES ASSOCIATIONS PARTENAIRES

Centre de contact Suisses-Immigrés (CCSI) • ccsi.ch

Agora • agora-asile.ch

Elisa-Asile • elisa.ch

Asile LGBT Genève • lgbt.asile.ch

Collectif de soutien aux sans-papiers (CSP) • sans-papiers.ch

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE) • oda-romand.ch

Les permanences volantes de l'EPER • eper.ch

Vivre Ensemble • Comptoir des médias / BD *Après l'arrivée* asile.ch

Si vous désirez faire connaître notre revue et les informations qu'elles contiennent, n'hésitez pas à nous contacter pour nous demander des exemplaires gratuits !